



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/13
15 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent unième session, 19-21 juin 2002,
point 6 c) 4) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Facilitation du commerce et contrôles douaniers

Note du secrétariat

A. CONTEXTE

1. La Commission de contrôle TIR a adopté, à sa onzième session (18-22 octobre 2001), un commentaire à l'article 47 de la Convention TIR, qui stipule que les restrictions et les contrôles supplémentaires dont il est question dans cet article ne peuvent émaner que d'organismes publics autres que les douanes et ne sauraient justifier des prescriptions douanières supplémentaires (TIRExB/REP/2001/11/Rev.1).

2. À sa centième session (12-15 février 2002), le Groupe de travail a examiné un avant-projet de nouvel article (et de nouveau commentaire), établi par la Communauté européenne, relatif à la limitation des restrictions, contrôles et autres dispositions appliqués par les autorités compétentes aux marchandises transportées sous le régime TIR (TRANS/WP.30/2002/1).

3. Ces deux propositions concernant l'application de la Convention TIR au niveau national et semblant répondre aux mêmes préoccupations, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document contenant ces deux textes, afin de pouvoir les étudier plus en détail, éventuellement en collaboration avec le représentant de la Communauté européenne (TRANS/WP.30/200, par. 76).

4. Le présent document présente les deux propositions susmentionnées ainsi qu'un certain nombre d'autres considérations.

B. PROPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR

«Commentaire à l'article 47

Application des restrictions et contrôles

La Convention TIR est une convention douanière axée sur le régime de transit douanier. L'objectif de l'article 47 est de permettre l'application de restrictions et contrôles supplémentaires émanant d'administrations nationales autres que les douanes. Par conséquent, ils ne sauraient justifier des prescriptions douanières supplémentaires.» (TIRExB/REP/2001/11/Rev.1, par. 18).

C. PROPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

«Nouvel article

Les restrictions, contrôles ou toute autre disposition devant être appliqués par les autorités compétentes aux marchandises transportées sous le régime TIR doivent être limités aux cas où ils sont justifiés par les circonstances ou le risque, et appliqués de manière à gêner le moins possible le transport de marchandises sous le régime TIR.

Nouveau commentaire à cet article

Facilitation du commerce et contrôles douaniers

La Convention TIR a pour objectif de faciliter le transport international de marchandises par route. Les restrictions, contrôles ou toute autre disposition appliqués en sus de ceux qui sont expressément définis dans la Convention TIR entraînent généralement des retards et des dépenses supplémentaires dans le transport de marchandises sous le régime TIR. Par conséquent, ils sont contraires à l'objectif de la Convention TIR et devraient être réduits à un minimum.» (TRANS/WP.30/2002/1).

D. AUTRES CONSIDÉRATIONS

5. Les deux propositions traitent du fait que les Parties contractantes adoptent parfois de nouvelles réglementations pour renforcer les contrôles douaniers. Or, ces réglementations compromettent le bon fonctionnement de la Convention TIR, dont le principal objectif est de faciliter le transport international de marchandises (voir le préambule à la Convention).

6. C'est précisément pour éviter cet inconvénient que la Communauté européenne propose l'introduction d'un nouvel article et d'un nouveau commentaire, la Commission de contrôle TIR estimant pour sa part qu'un nouveau commentaire à l'article 47 suffirait. Étant donné qu'ajouter un nouvel article à la Convention est une procédure longue et compliquée, le secrétariat propose de voir si, dans un premier temps, on ne pourrait pas régler la situation en amendant le commentaire existant à l'article 47. Si, ultérieurement, le Groupe de travail considère que cette modification n'a pas entraîné les résultats escomptés, il sera toujours temps d'envisager l'adoption d'un nouvel article.

7. Il existe déjà un commentaire à l'article 47, qui stipule que les contrôles appliqués en vertu dudit article devraient être réduits à un minimum et limités aux cas où ils sont justifiés par les circonstances ou le risque. La Communauté européenne et la Commission de contrôle TIR estiment pourtant que ce commentaire n'est pas suffisamment clair pour empêcher que l'article 47 ne soit utilisé pour justifier des contrôles douaniers supplémentaires. Il convient donc, semble-t-il, d'amender ledit commentaire.

8. Pour que l'article 47, paragraphe 1, soit utilisé à bon escient le secrétariat propose de remplacer le commentaire existant par ce qui suit:

«Commentaire à l'article 47, paragraphe 1

Facilitation du commerce et contrôles douaniers

Afin de respecter l'objectif de la Convention TIR, qui est de faciliter le transport international de marchandises par route, les dispositions de l'article 47, paragraphe 1, ne peuvent être utilisées pour justifier des restrictions et contrôles douaniers plus stricts que ceux définis dans la Convention. En effet, l'article 47, paragraphe 1, n'autorise que l'application des restrictions et contrôles dérivant des réglementations nationales et basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou pour la perception des sommes exigibles du fait de ces réglementations. Quand l'article 47, paragraphe 1, s'applique, ces restrictions et contrôles doivent être réduits à un minimum et limités aux cas où ils sont justifiés par les circonstances ou le risque.»

9. Si le commentaire amendé proposé était adopté, cela signifierait que les Parties contractantes reconnaissent que l'article 47 ne peut être utilisé pour justifier au niveau national de nouvelles prescriptions douanières et que les restrictions et contrôles supplémentaires décidés en stricte application d'une compétence nationale bien définie doivent être réduits à un minimum et limités aux cas où ils sont justifiés. L'adoption du texte proposé signifierait également que l'on pourrait conserver le renvoi au document «TRANS/GE.30/17, par. 42», puisque la dernière phrase du commentaire en reprend les termes.
